

(1)

(N° 22)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUILLET 1908.

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1908 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 23 juillet 1908.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une note renfermant plusieurs amendements que le Gouvernement propose au projet de loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1908.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

JUL. LIEBAERT.

(1) Projet de loi, n° 141, XVII. }
Rapport, n° 172. } (Session de 1907-1908.)
Amendements, n° 180 et 183. }

NOTE.

I. — HÔTEL DE LA LÉGATION ET DU VICE-CONSULAT DE BELGIQUE, A TÉHÉRAN.

Au mois d'octobre de l'année dernière, il a été jugé nécessaire d'acquérir à Téhéran — où il y a grande pénurie de maisons appropriées aux habitudes européennes — la propriété occupée par la Légation et par le Vice-Consulat, à peine de voir les titulaires de ces deux postes, arrivés à fin de bail, exposés à se trouver sans logement convenable.

L'acquisition a été faite au prix de 172,000 francs, chiffre rond, et il y a lieu d'exécuter des travaux de grosses réparations, d'embellissement et de mise en état qui pourront coûter 70,000 francs.

Pour couvrir ces diverses dépenses et afin de parer à l'imprévu qui peut se présenter, on sollicite un crédit de 250,000 francs.

II. — NOUVEL ENTREPÔT DE BRUXELLES.

Le dispositif adopté en 1895 pour les installations maritimes de Bruxelles a été transformé en 1897, afin de permettre l'établissement, à côté du port, d'une grande gare de marchandises dans laquelle se trouverait le nouvel entrepôt public.

L'article 3, 2^e, de la loi du 19 août 1897 (*Moniteur* du 20-21 septembre) a autorisé l'octroi à la société d'un subside égal au supplément de dépenses à résulter pour elle des modifications apportées à ses premiers plans.

Quant au nouvel entrepôt public, dont ces modifications changeaient l'emplacement, il a été convenu que la société le construirait sur des terrains dépendant de la gare maritime à charge de verser au Trésor une redevance annuelle de 6,000 francs.

L'occupation de ces terrains se trouvait ainsi réglée pour toute la durée de la société; mais à l'expiration de son terme (31 décembre 1986) celle-ci est tenue de transférer à la Ville de Bruxelles la pleine propriété de l'entrepôt et, pour être à même de remplir cette obligation, elle a demandé à acquérir l'emplacement.

Le Gouvernement a consenti à le lui vendre, sous réserve d'approbation par la Législature, moyennant 79 versements de fr. 12,588.58, exigibles le 30 décembre de chacune des années 1908 à 1986 inclus, et comprenant les redevances de 6,000 francs dont il s'agit ci-dessus, ainsi que les annuités (fr. 6,588.58), calculées au taux de 3 % l'an, qui représenteront, au 31 décembre 1986, un capital de 1,987,000 francs égal au prix coûtant des terrains.

III. — CANAL ET INSTALLATIONS MARITIMES DE BRUXELLES.
CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ.

Le texte de la Convention ci-annexée expose suffisamment les causes des nouveaux arrangements intervenus et les raisons d'être des crédits sollicités.

AMENDEMENTS.

Insérer au titre 1^{er} du projet de loi les trois articles suivants :

ART. 3^{bis}.

Il est ouvert au Ministère des Affaires Etrangères un crédit de deux cent cinquante mille francs (250,000 francs) pour l'achat et l'appropriation de l'hôtel affecté à la Légation et au Vice-Consulat de Belgique à Téhéran.

ART. 3^{ter}.

Sont approuvés :

1^o L'acte passé le 22 juin 1908 portant vente par l'État à la Société du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles de l'emplacement du nouvel entrepôt public et de ses dépendances, moyennant 79 annuités de fr. 12,388.38;

2^o La convention conclue le 22 juin 1908 entre l'État et la Société du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles aux fins, notamment, d'augmenter le capital de la Société et la part d'intervention de l'État en raison des changements apportés au projet primitif des travaux.

Le Gouvernement est autorisé à approuver les modifications que la Société apportera à ses statuts, conformément à ladite convention.

In titel I van het wetsontwerp de drie volgende artikelen inlasschen :

ART. 3^{bis}.

Aan het Ministerie van Buitenlandsche Zaken wordt een krediet van twee honderd vijftig duizend frank (fr. 250,000) geopend voor den aankoop en het geschiktmaken van het hotel bestemd voor het Gezantschap en voor het Onderconsulaat van België te Teheran.

ART. 3^{ter}.

Worden goedgekeurd :

1^o De akte verleden op 22 Juni 1908, houdende verkoop door den Staat aan de Vennootschap der Vaart- en Haveninrichtingen van Brussel van den grond in te nemen door het nieuw openbaar stapelhuis en dezes aanhoorigheden, mits 79 jaar-sommen van fr. 12,388.38;

2^o Het verdrag op 22 Juni 1908 gesloten tussehen den Staat en de Vennootschap der Vaart- en Haveninrichtingen van Brussel met bedoeling, inzonderheid, het kapitaal der Vennootschap en de bijdrage van den Staat te vermeerderen uit hoofde der wijzigingen gebracht in het oorspronkelijk ontwerp der werken.

De Regeering wordt gemachtigd tot het goedkeuren der wijzigingen welke de Vennootschap in hare statuten zal brengen overeenkomstig gemeld verdrag.

ART. 3^{quater}.

Il est ouvert :

1° Au Ministère des Finances, un crédit de quatorze millions quatre cent huit mille francs (14,408,000 francs) en prévision de l'éventualité où l'État, conformément à l'article 1^{er}, litt. b., 3^e et 4^e alinéas, de la convention conclue le 22 juin 1908 avec la Société du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles, déciderait de libérer au comptant sa souscription à l'augmentation du capital stipulée par le litt. a du même article ;

2° Au Ministère des Travaux Publics, un crédit d'un million neuf cent cinquante mille francs (1,950,000 francs), devant servir, avec le reliquat des crédits votés antérieurement pour la transformation du canal de Bruxelles au Rupel, au paiement à la Société susdite des sommes stipulées au profit de celle-ci par les articles 3 et 5 de la convention du 22 juin 1908.

ART. 3^{quater}.

Er wordt geopend :

1° Aan het Ministerie van Financiën, een krediet van veertien miljoen vierhonderd acht duizend frank (14,408,000 frank) om, desvoorkomend, te voorzien in het geval dat de Staat, overeenkomstig artikel 1, litt. b., 3^e en 4^e leden, van het verdrag op 22 Juni 1908 gesloten met de Vennootschap der Vaart- en Haveninrichtingen van Brussel, zou verlangen in gereed geld te kwijten zijne inschrijving voor de vermeerdering van het kapitaal die bepaald is bij littera a van hetzelfde artikel ;

2° Aan het Ministerie van Openbare Werken een krediet van één miljoen negenhonderd vijftig duizend frank (1,950,000 fr.) moettende dienen om, met het overschot der kredieten die voor de verandering der vaart van Brussel naar den Rupel vroeger werden gestemd, te betalen aan voormelde Vennootschap de sommen die ten bate dezer worden bepaald bij de artikelen 3 en 5 van het verdrag van 22 Juni 1908.

JUL. LIEBAERT.

ANNEXE

Monsieur AUGUSTE DELBEKE, Ministre des Travaux publics, et Monsieur JULIEN LIEBAERT, Ministre des Finances, stipulant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation de la Législature, d'une part ;

Le Conseil d'administration de la SOCIÉTÉ ANONYME DU CANAL ET DES INSTALLATIONS MARITIMES DE BRUXELLES, stipulant au nom de cette Société, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale de celle-ci, d'autre part ;

Voulant régler les conditions du concours financier accordé par l'État à la Société précitée en vue de lui permettre d'achever ses travaux ;

Voulant donner au Gouvernement dans le sein du Conseil d'administration de la Société une représentation en rapport avec l'importance des intérêts de l'État considérablement accrus par suite des dépenses faites pour procurer à la Société les avantages des changements apportés en 1897 et en 1902 au projet primitif du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles, et par suite des engagements qui seront pris ci-après ;

Voulant mettre fin aux discussions auxquelles a donné lieu l'établissement des comptes entre l'État et la Société, ont fait la convention suivante :

ARTICLE PREMIER.

a) Le capital de la Société, fixé à 33,580,000 francs par les statuts, sera porté à 50,580,000 francs.

b) Cette augmentation de capital, s'élevant à 17,000,000 de francs, sera constituée par des souscriptions de l'État, de la Province de Brabant et de la Ville de Bruxelles.

L'État souscrira pour 14,408,000 francs, la Province de Brabant pour 564,000 francs et la Ville de Bruxelles pour 2,028,000 francs.

Les souscripteurs se libéreront, à leur choix, soit par le versement du montant en capital de leur souscription, soit à partir du premier janvier 1909, par septante-huit annuités égales à la somme que la Société affectera à l'intérêt et à l'amortissement des obligations à créer en représentation des annuités souscrites.

L'État aura la faculté de recourir concurremment aux deux modes de libération : option lui est donnée jusqu'au premier janvier 1909 pour faire connaître à la Société ses intentions en ce qui concerne la première moitié du capital souscrit par lui, jusqu'au premier janvier 1910 quant au surplus.

Les versements que l'État effectuera au comptant seront échelonnés d'après les besoins de la Société ; il ne sera dû aucun intérêt pour la période qui

s'écoulera entre la date de la souscription et celle des appels de fonds successifs. Le dividende afférent aux parts nouvelles sera calculé, dans ce cas, au prorata des sommes versées et de la période comprise entre la date des versements et l'expiration de l'exercice social.

En représentation des annuités souscrites, correspondant aux capitaux non libérés, la Société émettra des obligations garanties par lesdites annuités. Les obligations que la Société émettra en représentation des annuités souscrites par l'État seront soumises au visa de la Trésorerie; la forme et les conditions de cette émission devront être approuvées par le Gouvernement.

Les engagements pris ci-dessus par l'État sont subordonnés aux souscriptions effectives de la Province de Brabant et de la Ville de Bruxelles.

ART. 2.

Le nombre des membres du Conseil d'administration, fixé à sept par les statuts approuvés par arrêtés royaux du 10 juillet 1896 et du 13 octobre 1897, sera porté à dix; cinq de ces membres seront nommés par le Gouvernement.

ART. 3.

En vue de mettre fin aux négociations sur le montant du subside visé à l'article 3, 2^o de la loi du 19 août 1897 et sur les conséquences financières à assumer actuellement par l'État en vertu de l'article 6 de la loi du 24 mai 1902, les parties soussignées fixent la somme à payer par l'État à la Société, du chef des dispositions légales susdites, au chiffre de *deux millions de francs*.

Cette somme sera remise à la Société dans le courant de l'année 1908.

Moyennant paiement de ladite somme de *deux millions*, la Société reconnaît qu'elle se trouve indemnisée intégralement des conséquences financières résultant actuellement des changements apportés en 1897 et en 1902 au projet primitif dressé en 1895 pour le Canal et les Installations maritimes de Bruxelles.

ART. 4.

La Société déclare faire siennes les modifications apportées aux dispositions du projet primitif du canal en aval de l'écluse actuelle de Humbeek et en assumer toutes les conséquences y compris les retards éventuels.

La présente convention met fin aux discussions entre l'État et la Société au sujet des retards dans l'achèvement des travaux de la première et de la deuxième sections du canal, en amont de l'écluse actuelle de Humbeek. La Société reconnaît n'avoir pas de réclamations à formuler contre l'État du chef de ces retards et transfère à l'État tous les droits et actions qu'elle peut avoir, de ce chef, contre les entrepreneurs de travaux, ou de tiers, y compris les droits et actions se rapportant à l'application des amendes.

ART. 5.

En considération du nouveau débouché du canal maritime à Wintham, l'État remettra à la Société, à titre de subside, la somme de *deux cent cinquante mille francs*.

ART. 6.

L'article 49, paragraphe final des statuts, est modifié comme suit :

La Ville de Bruxelles s'engage à rembourser, sans intérêts, aux associés sauf à l'État belge et à la Province de Brabant, la partie du capital se rapportant au port non amortie par les dividendes, de telle manière que la somme à payer par la Ville de Bruxelles ne pourra jamais dépasser le montant de la souscription des communes suburbaines.

ART. 7.

Le présent contrat, lorsqu'il sera définitif, sera enregistré au droit fixe.

Fait en double à Bruxelles, le 22 juin 1908.

(S.) AUG. DELBEKE.
JUL. LIBAERT.

(S.) A. DE POTTER.
HOLVOET.
STEENS.
LÉON LEPAGE.
KEBERS.
RICHARD.